

N° 6913¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

sur l'archivage et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
- 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (6.12.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives (6.12.2016)	4
3) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives (6.12.2016).....	4
4) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice du droit de surveillance des archives publiques par les Archives nationales (6.12.2016)	5
5) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales (6.12.2016).....	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.12.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi vise à régler l'archivage de tous les documents produits ou reçus par toute personne physique ou morale de droit public dans l'exercice de son activité. Les concernés doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives ne présentant plus d'utilité administrative. Le projet de loi prévoit un certain nombre d'exceptions, à savoir les communes, les établissements publics, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et les juridictions luxembourgeoises qui sont exemptés de proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives.

La Chambre des Métiers insiste pour ajouter les chambres professionnelles à la liste des exceptions et ce notamment en raison du fait que, la majeure partie des documents reçus et émis par les chambres professionnelles, se retrouvent dans les archives de la Chambre des Députés, qui figure elle-même parmi les personnes exemptées. Ainsi, il serait du moins superfétatoire, sinon contradictoire, de soumettre les mêmes documents à deux régimes différents. En outre, la communication au public de ces documents est d'ores et déjà assurée par l'intermédiaire du site Internet de la Chambre des Députés.

La Chambre des Métiers rend en outre les auteurs attentifs aux frais et surplus de travail qu'engendrerait un archivage professionnel.

La Chambre des Métiers note par ailleurs que le succès de la réforme dépendra du tri qui est fait des documents, pour n'en garder durablement que ceux qui ont un intérêt. Dans cette optique, elle estime indispensable de définir plus en détail le tri, respectivement le tableau de tri dans le cadre du projet de loi sous avis et non pas dans un règlement d'exécution.

*

Par sa lettre du 23 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de remédier à un manque de rigueur archivistique au Luxembourg en imposant un cadre légal homogène pour l'archivage des documents publics. Le régime de base vise tous les documents produits ou reçus par toute personne physique ou morale de droit public dans l'exercice de son activité. Ainsi, les personnes morales de droit public ont l'obligation de proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives ne présentant plus d'utilité administrative.

Certaines exceptions sont prévues, telles que les communes, les établissements publics, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et les juridictions luxembourgeoises, qui sont exemptés de proposer le versement de leurs archives aux Archives nationales et qui peuvent les conserver eux-mêmes sous la surveillance des Archives nationales.

La Chambre des Métiers insiste pour mentionner également les chambres professionnelles parmi ces exceptions, ceci notamment en raison du fait que la majeure partie des documents reçus et émis par les chambres professionnelles se retrouvent dans les archives de la Chambre des Députés, qui figure elle-même parmi les exceptions et dont la communication au public est déjà assurée par l'intermédiaire du site Internet de la Chambre des députés. En effet, il serait du moins superfétatoire, sinon contradictoire, de soumettre les mêmes documents à deux régimes différents.

Par ailleurs, elle note que tout producteur ou détenteur d'archives publiques peut demander le bénéfice d'un régime dérogatoire d'archivage autonome sous condition d'avoir un propre service d'archives, une infrastructure adéquate, un plan d'urgence, un inventaire, de se soumettre au droit de regard des Archives nationales et de communiquer au public son archive.

Le projet de loi touche également les archives privées dont la conservation présente, au point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, un intérêt public. Ces archives peuvent, soit être transférées volontairement aux Archives nationales, soit être „classées“ sans pour autant devoir être versées aux Archives nationales.

La Chambre des Métiers reconnaît l'intérêt général poursuivi par le projet de loi qui vise à organiser l'archivage de documents publics afin de les protéger contre la destruction et d'en augmenter à la fois la valeur scientifique, historique et culturelle. Néanmoins la Chambre des Métiers rend tout de même les auteurs attentifs aux surplus de travail qui incombera aux personnes concernées, d'une part, du point de vue des contraintes budgétaires auxquelles sont soumises les personnes publiques et d'autre part, au vu de leurs ressources humaines limitées.

L'utilité et l'attrait de l'archivage dépendent en outre de certains éléments clé du projet de loi qui sont notamment le tri des documents, pour n'en garder durablement que ceux qui ont un intérêt, et l'accessibilité des documents, pour les mettre dans un délai utile, à disposition du public soit par leur communication, soit par leur consultation.

La Chambre des Métiers recommande par ailleurs de définir plus en détail le concept de „tableau de tri“ dans le cadre de la loi. En effet, il s'agit de faire un inventaire des types de documents pour en déterminer l'utilité d'archivage et, le cas échéant, d'en prévoir la destruction. Il s'agit donc d'une pièce importante dont les tenants et aboutissants devraient être arrêtés dans le cadre de la loi sur l'archivage et non pas dans un règlement d'exécution. Au regard de l'importance du tri, la Chambre des Métiers émet la suggestion de confier cette mission à des spécialistes que sont notamment les agents des Archives nationales.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET/OU COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. Régimes dérogatoires

La Chambre de Métiers propose de modifier l'article 4 (2) du projet de loi sous avis en ajoutant les chambres professionnelles à l'énumération des exceptions qui se lira comme suit:

„...“

- la Chambre des Députés;
- le Conseil d'Etat;
- les juridictions luxembourgeoises;
- les chambres professionnelles.

...“

2.2. Protection des documents classifiés

La Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le droit de regard des Archives nationales, qui s'étend à l'ensemble des producteurs ou détenteurs d'archives publiques, semble souffrir une exception, à savoir la catégorie des pièces classifiées. En effet, l'article 10 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, dispose que le détenteur de pièces classifiées procède à leur destruction lorsque celles-ci ont perdu toute utilité pour lui. La Chambre des Métiers estime utile de vérifier la concordance du texte cité avec la philosophie générale du projet de loi sous avis et le cas échéant de clarifier le sort des pièces classifiées face à l'interdiction de destruction des archives.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal sur la communication,
la reproduction et la publication des archives
(6.12.2016)

Par sa lettre du 23 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du règlement grand-ducal est de préciser les modalités et délais concernant la communication, la reproduction et la publication de documents d'archive publique. Dans le cadre de son avis sur le projet de loi sur l'archivage, la Chambre des Métiers propose de fixer les éléments essentiels de l'accès aux archives publiques dans le projet de loi puisqu'il s'agit d'un point majeur de la réforme.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal relatif
au fonctionnement interne du Conseil des archives
(6.12.2016)

Par sa lettre du 23 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du règlement grand-ducal est de déterminer le fonctionnement interne du Conseil des archives.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal relatif à
l'exercice du droit de surveillance des archives
publiques par les Archives nationales

(6.12.2016)

Par sa lettre du 23 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du règlement grand-ducal est de préciser les tenants et aboutissants du droit de surveillance sur la gestion et la conservation des archives publiques par les Archives nationales qui pourront notamment effectuer des inspections de surveillance et formuler des recommandations. Par ailleurs, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques désigneront des agents responsables de l'archivage qui devront de surcroît suivre une formation archivistique.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal fixant les
modalités d'établissement des tableaux de tri,
de destruction d'archives, de versement et de
transfert d'archives aux Archives nationales

(6.12.2016)

Par sa lettre du 23 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du règlement grand-ducal est de préciser les modalités concernant l'établissement des tableaux de tri, les procédures concernant le versement d'archives publiques et le transfert d'archives privées aux Archives nationales ainsi que les modalités et procédures à suivre lors de la destruction d'archives publiques. Dans le cadre de son avis sur le projet de loi sur l'archivage, la Chambre des Métiers propose de fixer les éléments essentiels du tableau de tri également dans le projet de loi puisqu'il s'agit d'un point majeur de la réforme.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

